



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-269

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Direction générale des finances publiques

13-2017-11-21-005 - Arrêté relatif à la fermeture au public des SDE de Marseille et d'Aix-en-Provence le vendredi 1er décembre 2017. (1 page) Page 3

13-2017-11-23-002 - Fermeture des pôles d'enregistrement des SIE d'Aix-en-Provence, Salon-de-Provence et Tarascon le mercredi 29 novembre 2017 (1 page) Page 5

13-2017-11-23-001 - Fermeture des pôles d'enregistrement des SIE de Marseille 2/15/16, Marseille 5/6, Marseille 7/10 et 9 et de Marseille 11/12 le mercredi 29 novembre 2017 (1 page) Page 7

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-11-24-003 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de la société Sud-Est T.P. GROUPE concernant les travaux de remblaiement réalisés en bordure de La Touloubre sur la commune d'Aix-en-Provence (3 pages) Page 9

13-2017-11-24-002 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de l'entreprise GUIRAMAND S.A. concernant les travaux de remblaiement réalisés en bordure de La Touloubre sur la commune d'Aix-en-Provence (3 pages) Page 13

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-11-24-001 - arrêté préfectoral manifestation sportive : les 10 kilomètres de Saint-andiol (3 pages) Page 17

Direction générale des finances publiques

13-2017-11-21-005

Arrêté relatif à la fermeture au public des SDE de
Marseille et d'Aix-en-Provence le vendredi 1er décembre
2017.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE- ALPES- CÔTE- D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public le vendredi 1^{er} décembre 2017 des services départementaux de l'enregistrement de Marseille et d'Aix-en-Provence, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les services départementaux de l'enregistrement de Marseille et d'Aix-en-Provence, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public le vendredi 1^{er} décembre 2017.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2017

Par délégation
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Yvan HUART

Direction générale des finances publiques

13-2017-11-23-002

Fermeture des pôles d'enregistrement des SIE
d'Aix-en-Provence, Salon-de-Provence et Tarascon le
mercredi 29 novembre 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE- ALPES- CÔTE- D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public le mercredi 29 novembre 2017 des pôles d'enregistrement des services des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence, Salon-de-Provence et Tarascon, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les pôles d'enregistrement des services des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence Nord, Salon-de-Provence et Tarascon relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public le mercredi 29 novembre 2017.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2017

Par délégation
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Yvan HUART

Direction générale des finances publiques

13-2017-11-23-001

Fermeture des pôles d'enregistrement des SIE de Marseille
2/15/16, Marseille 5/6, Marseille 7/10 et 9 et de Marseille
11/12 le mercredi 29 novembre 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE- ALPES- CÔTE- D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public le mercredi 29 novembre 2017 des pôles d'enregistrement des services des impôts des entreprises de Marseille 2/15/16, Marseille 5/6, Marseille 7/10 et 9 et Marseille 11/12, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les pôles d'enregistrement des services des impôts des entreprises de Marseille 2/15/16, Marseille 5/6, Marseille 7/10 et 9 et Marseille 11/12 relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public le mercredi 29 novembre 2017.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2017

Par délégation
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Yvan HUART

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-11-24-003

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la société Sud-Est

T.P. GROUPE

concernant

les travaux de remblaiement réalisés en bordure de La

Touloubre

sur la commune d'Aix-en-Provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 24 novembre 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65
Dossier n°178-2017 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la société Sud-Est T.P. GROUPE
concernant
les travaux de remblaiement réalisés en bordure de La Touloubre
sur la commune d'Aix-en-Provence**

**La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la ville d'Aix-en-Provence approuvé le 23 juillet 2015,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnant le rapport de manquement administratif conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, transmise par l'inspecteur de l'environnement à la société Sud-Est T.P. GROUPE, représentée par Monsieur Nadjim DJERMOUNE, le 28 septembre 2017, reçue par l'intéressée le 02 octobre 2017, lui demandant de régulariser la situation administrative des remblais réalisés sur la parcelle OT 3, route D 63 en bordure de La Touloubre, sur la commune d'Aix-en-Provence par une remise en état du site,

Considérant que ces aménagements n'ont pas fait l'objet du dépôt d'un dossier d'autorisation requis en application des dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

Considérant que le remblayage réalisé sur la parcelle OT 3, route D 63 sur la commune d'Aix-en-Provence, se situe dans l'enveloppe du lit hydromorphogéologique de La Touloubre et qu'à ce titre il est contraire aux dispositions O.F. 6 A et O.F. 8.03 du S.D.A.G.E. visant à préserver les zones inondables des cours d'eau du bassin versant de tout remblaiement afin d'éviter toute aggravation du risque d'inondation,

Considérant que le règlement du P.L.U. de la ville d'Aix-en-Provence est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité et particulièrement l'article 1.1 du titre III page 121 qui stipule l'interdiction « de remblais non limités à l'emprise des constructions et aux accès et non protégés contre l'érosion et le ruissellement et ceux qui ne sont pas directement liés à des travaux autorisés »,

Considérant que ces remblais n'ont pas d'existence légale au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0. alinéa 1,

Considérant que le rapport de manquement administratif reçu par la société Sud-Est T.P. GROUPE le 02 octobre 2017, lui demandant de régulariser la situation administrative en retirant les remblais réalisés sans procédure administrative, l'informait de la prochaine mise en demeure et lui octroyait un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

Considérant l'absence de réponse de la société Sud-Est T.P. GROUPE au courrier qui lui a été adressé le 28 septembre 2017 et qu'il n'est pas possible de régulariser ces remblais en zone rouge du dit P.L.U.,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Sud-Est T.P. GROUPE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société Sud-Est T.P. GROUPE sise 868, Boulevard de la Libération 13730 Saint-Victoret, représentée par Monsieur Nadjim DJERMOUNE, est mise en demeure de déposer un dossier de remise en état du site auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce dossier devra présenter :

- la date du début des travaux d'évacuation des remblais,
- le lieu de destination des remblais qui devra être conforme à la réglementation en vigueur,
- les moyens techniques utilisés ainsi que les personnels employés,
- la durée des travaux.

Ce dossier devra être validé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Article 2 - La société Sud-Est T.P. GROUPE sise 868, Boulevard de la Libération 13730 Saint-Victoret est mise en demeure d'enlever les remblais situés sur la parcelle OT 3, occupant une surface de 10 520 m² et d'un volume estimé à 15 780 m³, dans un délai de deux mois à compter de la validation du dossier de remise en état sus-visé.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressée les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage de la parcelle OT 3 est interdite.

Article 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 7 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Madame le maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sud-Est T.P. GROUPE représentée par Monsieur Nadjim DJERMOUNE.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-11-24-002

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de l'entreprise
GUIRAMAND S.A.

concernant

les travaux de remblaiement réalisés en bordure de La
Touloubre

sur la commune d'Aix-en-Provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 24 novembre 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65
Dossier n°177-2017 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de l'entreprise GUIRAMAND S.A.
concernant
les travaux de remblaiement réalisés en bordure de La Touloubre
sur la commune d'Aix-en-Provence**

**La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la ville d'Aix-en-Provence approuvé le 23 juillet 2015,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnant le rapport de manquement administratif conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, transmise par l'inspecteur de l'environnement à l'entreprise GUIRAMAND S.A., représentée par Monsieur Nicolas FIGUIERE, le 28 septembre 2017, reçue par l'intéressée le 02 octobre 2017, lui demandant de régulariser la situation administrative des remblais réalisés sur la parcelle OT 3, route D 63 en bordure de La Touloubre, sur la commune d'Aix-en-Provence, par une remise en état du site,

Considérant que ces aménagements n'ont pas fait l'objet du dépôt d'un dossier d'autorisation requis en application des dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

Considérant que le remblayage réalisé sur la parcelle OT 3, route D 63 sur la commune d'Aix-en-Provence, se situe dans l'enveloppe du lit hydromorphogéologique de La Touloubre et qu'à ce titre il est contraire aux dispositions O.F. 6 A et O.F. 8.03 du S.D.A.G.E. visant à préserver les zones inondables des cours d'eau du bassin versant de tout remblaiement afin d'éviter toute aggravation du risque d'inondation,

.../...

Considérant que le règlement du P.L.U. de la ville d'Aix-en-Provence est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité et particulièrement l'article 1.1 du titre III page 121 qui stipule l'interdiction « de remblais non limités à l'emprise des constructions et aux accès et non protégés contre l'érosion et le ruissellement et ceux qui ne sont pas directement liés à des travaux autorisés »,

Considérant que ces remblais n'ont pas d'existence légale au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0. alinéa 1,

Considérant que le rapport de manquement administratif reçu par l'entreprise GUIRAMAND S.A. le 02 octobre 2017, lui demandant de régulariser la situation administrative en retirant les remblais réalisés sans procédure administrative, l'informait de la prochaine mise en demeure et lui octroyait un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

Considérant la réponse de l'entreprise GUIRAMAND S.A. reconnaissant la livraison de terre pour remblaiement sur la parcelle OT 3 appartenant à Monsieur BLANCHARD Thierry,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'entreprise GUIRAMAND S.A.,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - L'entreprise GUIRAMAND S.A. sise Le Plantas 05190 Remollon, représentée par Monsieur Nicolas FIGUIERE, est mise en demeure de déposer un dossier de remise en état du site auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce dossier devra présenter :

- la date du début des travaux d'évacuation des remblais,
- le lieu de destination des remblais qui devra être conforme à la réglementation en vigueur,
- les moyens techniques utilisés ainsi que les personnels employés,
- la durée des travaux.

Ce dossier devra être validé par la Direction Départementale de Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Article 2 - L'entreprise GUIRAMAND S.A. sise Le Plantas 05190 Remollon est mise en demeure d'enlever les remblais situés sur la parcelle OT 3 occupant une surface de 10 520 m² et d'un volume estimé à 15 780 m³, dans un délai de deux mois à compter de la validation du dossier de remise en état sus-visé.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressée les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage de la parcelle OT 3 est interdite.

Article 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 7 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Madame le maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GUIRAMAND S.A. représentée par Monsieur Nicolas FIGUIERE.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-11-24-001

arrêté préfectoral manifestation sportive : les 10 kilomètres
de Saint-andiol



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRÊTE AUTORISANT UNE COURSE PEDESTRE
« LES 10 KILOMETRES DE SAINT ANDIOL »
LE SAMEDI 2 DECEMBRE 2017**

La Préfète
déléguée pour l'égalité des chances
chargée de l'administration du département
des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour application du 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554- codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jacky TALLET, président de « l'athlétique club Saint-Andiolais » sis 172, chemin de la Font de Claret à Mollèges (13940), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le **samedi 2 décembre 2017** une manifestation sportive dénommée « les 10 kilomètres de Saint-Andiol » ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du maire de Saint-Andiol et de son arrêté , joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du maire de Cabannes , et de son arrêté joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis de Monsieur le préfet de Police des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jacky TALLET, président de « l'athlétic club Saint-Andiolais » sis 172, chemin de la Font de Claret à Mollèges (13940), est autorisé à organiser le **samedi 2 décembre 2017**, sous sa responsabilité exclusive, une manifestation sportive dénommée « les 10 kilomètres de Saint-Andiol ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté. Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A-331-24 et A-331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs. L'organisateur s'engage à assurer la réparation des éventuels dommages et dégradations de toute nature causés aux voies empruntées.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher des mairies de Saint-Andiol et de Cabannes afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs.

L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par Mrs.les maires de Saint-Andiol et de Cabannes en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours et devront disposer des coordonnées téléphoniques d'un responsable de la manifestation en cas d'intervention.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

ARTICLE 4 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur, qui devra mettre en place un dispositif de sécurité adapté aux prescriptions émises par Mrs.les maires de Saint Andiol et de Cabannes, dans leurs arrêtés, annexés au présent arrêté.

Les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours. Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours avant l'épreuve et consulteront une personne du service gestionnaire de la voie du Conseil départemental.

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'évènement et du balisage de l'itinéraire sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de l'évènement.

La signalisation devra être maintenue. Le code de la route et de la voirie routière devra être respecté et le stationnement sera interdit en bordure de chaussée hors agglomération.

Si des dégradations sont constatées, avant la remise en circulation, les organisateurs devront baliser les éventuels points dangereux et en informer le service gestionnaire. Dès la fin de la manifestation, les routes devront être débarrassées des encombrants.

Des panneaux d'information et KC1 (route barrée) et KD22 (déviation) devront être mis en place aux carrefours.

ARTICLE 5 :

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture même biodégradable. Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon à ce que son existence ne persiste pas plus de trois jours après la manifestation. L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit pour des loteries ou opérations assimilées est interdite.

ARTICLE 8 : M.le maire de Saint Andiol, M.le maire de Cabannes, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches du Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Arles, le 24 NOV 2017

LE SOUS-PREFET

Michel CHPILEVSKY